

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**ÉPISODES.**

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Assurance sur la vie; tiers; consentement; intérêt. — Jugement; colonies; juge auditeur; compte; formalités; mandataire; retard; opposition. — Ratification; connaissance du vice. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Agent d'affaires; liquidation; prime de 100,000 francs; contrainte par corps; M. le docteur Ricord et M. Flamant, son mandataire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; quatre accusés.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

**ACTES OFFICIELS.**

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret impérial, en date du 17 décembre, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Dijon, M. Vullierod, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Saverot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire.

M. Vullierod, 1834, conseiller auditeur à la Cour royale de Dijon; — 20 septembre 1834, conseiller à la même Cour;

Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Delamarque, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune, en remplacement de M. Vullierod, qui est nommé président de chambre;

M. Delamarque, 1833, substitut à Semur; — 26 janvier 1833, substitut à Louhans; — 28 mai 1835, substitut à Chaumont; — 26 septembre 1838, substitut à Dijon; — 12 mars 1839, procureur du roi à Châtillon; — 23 juillet 1831, substitut à la Cour impériale de Dijon; — 22 mars 1843, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — 6 mai 1850, ancien négociant, procureur de la République à Charolles; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Beaune (Côte d'Or);

Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Guyot, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Mathieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Guyot, 1834, juge suppléant à Dijon; — 19 mai 1834, substitut à Semur; — 24 avril 1835, substitut du Tribunal de Dijon; — 19 septembre 1848, vice-président à Dijon;

Vice-président du Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lecourbe, ancien magistrat, en remplacement de M. Guyot, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lerouge, juge au siège de Dijon, en remplacement de M. Pochon, décédé;

M. Lerouge, 1838, avocat; — 7 avril 1838, substitut à Langres; — 26 septembre 1838, substitut à Chalon-sur-Saône; 4 octobre 1841, substitut au Tribunal de Dijon; — 24 décembre 1844, procureur du roi à Louhans; — 1848, révoqué; — 15 juin 1849, ancien magistrat, juge à Beaune; — 17 février 1851, juge à Dijon;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lemaître, juge d'instruction au siège de Beaune, en remplacement de M. Lerouge, qui est nommé juge à Dijon;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Vivier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Denis, décédé;

M. Vivier, 1845, juge à Saint-Palais; — 1<sup>er</sup> mars 1845, procureur du roi au même siège; — 12 avril 1850, juge à Saint-Palais;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre Sallaberry, avocat, en remplacement de M. Vivier, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Yvert, ancien magistrat, en remplacement de M. Roserot, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. de Polinière, juge suppléant au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Dechez, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

M. de Polinière, 1846, avocat; — 7 novembre 1846, juge suppléant à Saint-Etienne;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. de Prandière, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Ducury, qui a été nommé juge à Lyon;

M. de Prandière, 1851, avocat; — 26 octobre 1851, substitut à Saint-Etienne;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Pierre-Louis-Aimé-Maxime Goirand de la Baume, avocat, en remplacement de M. Gasqui, qui a été nommé juge suppléant à Marseille;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Henri-Edouard Collignon, avocat, en remplacement de M. Cotelle, qui a été nommé procureur impérial à Vouziers;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Louis-François Chastel, avocat, en remplacement de M. Ribet, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Belley;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Antoine-Louis Genod, avocat, en remplacement de M. Laforest, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Sallaberry, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vivier, qui est nommé président.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 14 décembre.

**ASSURANCE SUR LA VIE. — TIERS. — CONSENTEMENT. — INTÉRÊT.**

Il suffit pour la validité d'une assurance sur la vie d'un tiers, que ce tiers ait donné son consentement, sans qu'il soit nécessaire d'établir auparavant les rapports d'intérêt existant, au moment de la formation du contrat, entre le tiers sur la vie duquel l'assurance est faite et celui qui doit en profiter.

Suivant police d'assurance du 28 janvier 1848, le sieur Ledoux a contracté avec la société anonyme la Providence une assurance pour la somme de 20,000 fr., sur la tête et

du consentement du sieur Chevalier.

Le 4 février 1850, décès du sieur Chevalier.

La compagnie refusa de payer l'indemnité d'assurance, alléguant que la police serait nulle, le sieur Ledoux n'ayant eu aucun intérêt à la vie du sieur Chevalier.

Cette prétention a été consacrée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1850; mais, sur l'appel, la Cour impériale de Paris a déclaré valable la police d'assurance.

La compagnie la Providence s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Le pourvoi, admis par la chambre des requêtes, a été porté à l'audience de la chambre civile le 14 du courant.

Au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Moreau pour la compagnie la Providence, et de M<sup>re</sup> Hennequin pour le sieur Ledoux, la Cour, après en avoir délibéré en chambre de conseil, a, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 « Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1131, 1133, 1963 du Code Napoléon, et de la fautive application des articles 1104 et 1964 du même Code:  
 « Attendu que, dans le contrat d'assurance sur la vie, l'objet assuré est la vie humaine considérée sous le rapport des avantages qu'elle peut procurer aux personnes survivantes dans l'intérêt desquelles l'assurance a été faite, avantages mis en risque par les chances ordinaires de l'humanité;  
 « Que, sans doute, il est de l'essence de tout contrat d'assurance qu'il y ait risque couru, indemnité du préjudice causé par la réalisation de ce risque;  
 « Que, par suite, pour la validité de l'assurance sur la vie d'un tiers, celui qui stipule cette assurance doit avoir un intérêt à l'existence de ce tiers; mais que, dans l'espèce du procès, la preuve de cet intérêt résultait, 1<sup>o</sup> de l'estimation que les parties en avaient elles-mêmes fixée dans la police, où une somme de 20,000 fr.; 2<sup>o</sup> de la présence et du consentement donné par Chevalier, sur la vie duquel l'assurance portait;  
 « Que la condition de ce consentement, imposée par l'autorité supérieure aux compagnies d'assurance et aux particuliers qui traitent avec elles, a eu notamment pour but de constater, au moment de la formation du contrat, les rapports d'intérêt entre le tiers sur la vie duquel l'assurance est faite et celui qui doit en profiter, de prévenir ainsi des recherches ultérieures, le plus souvent impossibles à raison de la nature particulière de cette assurance, toujours inquiétantes pour le repos des familles et les secrets de la vie privée;  
 « Que l'intérêt légitime de la convention, ainsi reconnu par les parties dans cette convention même, ne pouvait plus, sauf le cas de fraude, être remis en question par l'une d'elles ni par la justice, et que la police d'assurance du 28 janvier 1848 réunissait toutes les conditions voulues pour sa validité;  
 « D'où suit qu'en validant cette police, et en condamnant la compagnie défenderesse envers Ledoux au paiement de la somme de 20,000 fr., devenue exigible par le décès de Chevalier, la Cour de Paris n'a violé ni fausement appliqué au cas qui lui est soumis, ni l'article 1131, ni l'article 1133, ni l'article 1963 du Code Napoléon;  
 « Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 13 décembre 1851, etc. »

**Bulletin du 19 décembre.**

**JUGEMENT. — COLONIES. — JUGE-AUDITEUR. — COMPTE. — FORMALITÉS. — MANDATAIRE. — RETARD. — OPPOSITION.**

A la Martinique et à la Guadeloupe, le juge impérial rend seul les jugements; il doit prendre l'avis des juges auditeurs présents à l'audience, mais la présence de ceux-ci n'est pas nécessaire pour la validité des jugements. (Ordonnances des 24 septembre 1838 et 18 juillet 1839.)

Les formalités des articles 530 et suivants du Code de procédure civile sur la discussion des comptes ne sont pas prescrites à peine de nullité; le juge peut, lorsqu'il le trouve convenable, statuer immédiatement sur le compte, alors surtout que la discussion du compte à l'audience a été acceptée par toutes les parties.

Un mandataire, chargé de répartir une certaine somme entre les créanciers du mandant, est responsable du préjudice qui a pu résulter du retard apporté au paiement, sans qu'il puisse exciper de l'existence d'une opposition non suivie d'une instance en validité, et que, d'ailleurs, le juge a déclaré, en fait, n'avoir pas été la cause réelle du retard, et être intervenue à une époque où le mandataire était déjà en faute. (Art. 1242 et 1944 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaullier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 février 1850, par la Cour impériale de la Guadeloupe. (Marais contre Coureau et Bellevue; plaidant, M<sup>re</sup> Gatine.)

**RATIFICATION. — CONNAISSANCE DU VICE.**

Doit être annulé, pour violation des articles 1674 et 1676, et fautive application de l'article 1338 du Code Napoléon, l'arrêt qui décide qu'un acte de vente, attaqué pour lésion, avait été ratifié, sans établir que le vendeur eût connaissance de la lésion à l'époque de l'acte duquel résulterait la ratification.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 30 janvier 1851, par la Cour impériale de Poitiers. (Basile contre Nougé; plaidants, M<sup>re</sup> de Saint-Malo et Maulde.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 5, 12 et 19 décembre.

**AGENT D'AFFAIRES. — LIQUIDATION. — PRIME DE 100,000 FRANCS. — CONDAMNATION PAR CORPS. — M. LE DOCTEUR RICORD ET M. FLAMANT, SON MANDATAIRE.**

La stipulation anticipée d'un salaire par un agent d'affaires n'a rien d'illicite; mais le règlement de ce salaire précédant l'accomplissement du mandat, il n'en est point dû d'intérêts avant l'apurement du compte de gestion; et il appartient au juge de fixer et modérer l'importance de ce salaire; peu importe, à cet égard, que le mandant ait jusqu'alors signé des arrêtés de compte successifs qui renfermaient le chiffre des intérêts réclamés.

Dans le même cas, la capitalisation trimestrielle d'intérêts est également interdite, ne s'agissant pas de compte courant entre négociants, et ce notwithstanding les approbations de comptes données par le mandant.

Cette affaire a fixé l'attention générale, non-seulement

à cause de la célébrité du docteur Ricord, acquise par des travaux et des efforts d'intelligence qu'a révélés le plaidoyer de son avocat, mais aussi par la nature de la négociation commise à M. Flamant, son mandataire, pour la liquidation d'un passif important, par le mode d'exécution, et enfin par la condamnation prononcée contre le docteur Ricord, pour une somme de 283,000 fr., dont le paiement jusqu'à concurrence de 120,225 fr. peut être poursuivi par corps.

Un nombreux auditoire se presse aux bancs du barreau et dans le prétoire de la Cour.

M<sup>re</sup> Senard, avocat de M. Ricord, prend la parole en ces termes:

Je viens dénoncer à la Cour une spéculation dont le succès obtenu devant le Tribunal de commerce par notre adversaire a contristé tous ceux qui aiment à trouver dans les décisions judiciaires l'expression du droit et de la vérité.

En 1844, le docteur Ricord était dans un grand embarras pécuniaire; M. Flamant se présenta à lui, promettant d'aplanir toutes les difficultés et d'opérer la liquidation; en 1844, 370,000 fr. étaient dus; une partie de cette somme a été payée par le docteur, l'autre par M. Flamant; M. Ricord a versé, quant à lui, 423,000 fr., sur quoi 330,000 fr. ont été payés à divers créanciers par M. Flamant. Eh bien, loin d'avoir à réclamer un excédant assez fort, c'est M. Flamant qui serait créancier de 294,621 fr. 33 cent., qui serait propriétaire du mobilier du docteur, de sa bibliothèque, de ses objets d'art, de ses tableaux.

Les embarras du docteur Ricord remontaient à l'époque de ses premiers pas dans le monde; sa famille est originaire de Marseille; son grand-père était médecin en chef de l'Hôtel-Dieu. Par suite d'événements malheureux, le jeune Ricord, quittant Marseille et cédant à son entraînement pour les études médicales, vint à Paris, en 1820, et obtint bientôt, au concours, l'entrée comme interne à l'Hôtel-Dieu. C'était le moyen de travailler et de vivre, comme on vit à vingt ans, avec 40 fr. par mois, quand l'âme est forte, la pensée élevée, et que le regard se fixe avec confiance sur l'avenir. Ricord en était à chercher quelques répétitions, lorsque, sur l'invitation de sa mère, il vit à Paris M. et M<sup>me</sup> Didier, qui avaient aussi quitté Marseille; il en fut accueilli comme un fils. Des-lors, grâce à leur aide, il put parvenir au titre de docteur, en 1826. Trente ans ont passé depuis cette époque; M. Ricord n'a jamais quitté M. et M<sup>me</sup> Didier, qui sont aujourd'hui septuagénaires.

Dependant la clientèle ne venait pas vite, et le docteur Ricord, maintenant si haut placé dans la science, fut réduit à se faire médecin de campagne en 1828, d'abord à Olivet, ensuite à Crouy-sur-Marne, gagnant à péniblement de quoi subvenir à sa dépense et à celle de ses vieux amis. Enfin, en 1831, à la suite d'un éclatant concours, M. Ricord est nommé chirurgien de l'hôpital du Midi.

Des-lors, on posa la maison sur un grand pied: de grandes dépenses furent faites pour l'installation que nécessitait le nombre de consultants. Le temps a donné raison à cette confiance: le docteur, par ses consultations, par ses ouvrages, s'est placé au premier rang des hommes de l'assistance, mais la fortune n'est venue à lui que bien tard et après d'onéreux engagements qu'il fallait combler. Il alla y ajouter par l'emprunt ce qu'il manquait au docteur Ricord à venir en aide à sa famille, à tout ce qui souffrait autour de lui, et, en particulier, à ces jeunes gens qu'il voyait, au début de leur carrière, rencontrer des obstacles devant lesquels il avait failli succomber.

Après des essais tentés par plusieurs liquidateurs, notamment par M. Fillermeau à qui malheureusement manquaient des fonds pour faire les avances nécessaires, M. Flamant fut agréé comme liquidateur; il n'avait pas non plus de capitaux, mais il avait été commis chez M. Fies, ancien juge au Tribunal de commerce, et ami de M. Ricord, et qui promettait un crédit de 20,000 fr. à Flamant.

La première condition de rémunération des soins de ce dernier fut une prime de 100,000 fr., réglée en 20 lettres de change, tirées de Rouen par M. Didier, acceptées par M. Ricord, négociées par Didier à Calvo, neveu du docteur, puis par Calvo à Flamant; M<sup>re</sup> Didier elle-même donna son aval, en sorte que toute la maison était obligée envers Flamant. Trois bordereaux des 15 et 29 février, et 20 mars 1844, furent signés par Calvo, pour reconnaître que le net produit de ces traites, créées aux dates des 10, 12 et 24 février, et 12 mars 1844, lui avait été versé. Or donc M. Flamant qui, auparavant, commis à 600 fr., avait-il trouvé les fonds de ces vingt lettres de change de 100,000 fr. au total? Il n'a pu l'établir que sur de prétendus crédits que ne lui auraient-ils ouverts qu'en juin, juillet et août 1844; quant aux bordereaux, leur état matériel atteste la simulation, puisque, bien que datés à quinze ou vingt jours de distance les uns des autres, les corps des actes et les reçus sont tracés d'un seul jet, de la même encre et évidemment au même instant.

Indépendamment de la prime de 100,000 francs, M. Flamant exigea le tiers des remises qu'il obtiendrait des créanciers, les intérêts de ses avances, capitalisés tous les trois mois; il recevait une procuration irrévocable; il devait lui être versé 170 fr. par jour par le docteur Ricord; il stipulait une assurance sur la vie de ce dernier pour 60,000 fr.

M. Flamant se mit à l'œuvre dès le mois de juin 1844. Le 20 août fut signée la convention qui, au moyen des paiements à faire par M. Flamant, avec les ressources indiquées, devait offrir au docteur la garantie contre toutes poursuites. Enregistré le 28, cet acte fut déposé chez un notaire le 29 août. Un tableau des dettes fut dressé; il fut signé le 31 août; le chiffre total, au lieu de 470,000 fr., comme en la convention, est de 412,148 fr.; cette différence de 58,000 fr. tenait à une combinaison ayant pour objet la vente au profit de M. Flamant du mobilier du docteur; ce mobilier avait été donné en nantissement à un usurier, dont la créance avait été, par jugement, réduite de 91,000 fr. à 53,000 fr. Flamant paya, le 4 septembre, les intérêts et 18,000 fr. sur cette créance, puis se fit faire par acte authentique, au prix de 38,000 fr., la vente du mobilier, comprenant des tableaux du plus grand prix, des objets d'art, le tout d'une valeur supérieure à 100,000 fr., et il est ajouté que M. Flamant se libéra en payant au créancier 38,032 fr. 76 c., ayant déjà payé, hors la vue des notaires bien entendu, 1,200 fr. à M. Didier, qui avait été constitué gardien, et 747 fr. 24 c. (pas 25) au docteur Ricord pour appoint. Il va sans dire, ainsi que les notaires l'ont constaté, que l'acte a été fait sans leur concours et qu'ils n'ont été que les rédacteurs des conventions des parties.

Les choses marchaient au gré de M. Flamant; mais un incident grave se produisit, en 1845, au sujet du compte présenté le 31 décembre 1844 par Flamant, qui y avait compris, avec les 100,000 fr. de prime, des intérêts, et des intérêts capitalisés. Calvo avait réclamé contre ces intérêts prétendus qui, si l'opération eût duré dix ans, auraient donné, non pas 100,000 francs, mais 200,000 fr. à Flamant; ce qui-ci persista, il le somma même le docteur d'arrêter le compte présenté. M. Ricord signa enfin, mais, ainsi que l'a attesté M. Fillermeau, qui avait connu tous ces faits et y était intervenu, en subissant la loi qui lui était faite et en protestant. La même exaction s'est produite, et produite 34 fois dans 34 arrêtés de compte signés par le docteur.

Huit ans s'écoulèrent; dans l'intervalle, M. Ricord, grâce aux 170 fr. par jour, avait versé 404,750 fr.; il avait pris à sa charge une créance Fossard de 48,000 fr.; il n'avait pas souscrit un seul billet, fait une dette nouvelle, il se croyait au moins quitte.

Cependant le 7 janvier 1853, M. Flamant assigne, devant le Tribunal de commerce, M. Ricord, M. Didier, M<sup>re</sup> Didier et M. Calvo, en paiement de 40,000 fr., montant de huit lettres de change choisies par lui dans les vingt qui forment la prime de 1844. Les défendeurs opposent l'incompétence du Tribunal, et assignent Flamant en restitution des huit traites, comme étant sans cause, et à fin de compte des sommes par lui reçues depuis huit ans.

Le 10 février, le Tribunal rejette le déclinatoire, dit qu'il y a compte à faire et renvoie les parties devant M. Reulle-Duhameau, que dix-neuf ans de notariat et une vie sans reproche ont placée parmi les arbitres-rapporteurs auxquels appartient à plus juste titre la confiance du Tribunal de commerce. Flamant essaie d'obtenir la réformation de ce jugement, sous prétexte d'interprétation; le Tribunal ordonne, le 10 mars, qu'il sera exécuté. Enfin, le 4 mai, Flamant assigne de nouveau le docteur Ricord et consorts devant le Tribunal de commerce; cette fois il demande condamnation de 294,622 fr., composés 1<sup>o</sup> de 220,816 fr. pour reliquat de son compte, dans lesquels entrent les 100,000 fr. de traites; 2<sup>o</sup> de 5,025 fr. pour redressement d'une prétendue erreur de calcul dans un report de balance en 1847; 3<sup>o</sup> de 68,790 fr., tiers des remises qu'il avait obtenues sur les créances comprises dans la liquidation. Le 28 septembre, nouvelles poursuites: Flamant fait signifier au docteur Ricord la vente du mobilier, et commandement de lui délivrer ce mobilier à l'instant; puis, sur les protestations du docteur, il l'assigne en référé pour faire reconnaître son droit de propriété. M. le président renvoie les parties à l'audience. Pendant ce temps, le rapport de M. Duhameau avait été déposé; il concluait au rejet de la prime de 100,000 fr. et de ses intérêts, de la rectification de 5,025 fr. de 52,326 fr. sur les 68,790 fr. réclamés pour remises, à l'admission de plusieurs des reprises du docteur Ricord contre les comptes, et à un plus ample informé sur le surplus.

Mais le Tribunal, mettant de côté les faits et les preuves pour s'en tenir à la lettre des titres produits, a, le 28 novembre 1853, rendu un jugement qui considère 1<sup>o</sup> que les lettres de change ont été régulièrement endossées à Flamant; qu'elles ont été mises en circulation et remboursées à des tiers-porteurs; que Ricord a reconnu cette créance pour le chiffre de 120,225 fr. au 31 août 1844; que les lettres de change ont servi de base à tous les comptes subséquents; 2<sup>o</sup> que Flamant justifie de ses avances et paiements par Ricord, qui a reconnu le compte soldant au 30 novembre par 220,816 fr. en faveur de Flamant; 3<sup>o</sup> que l'erreur de 5,035 fr. est démontrée par les écritures; 4<sup>o</sup> que les remises faites sur les créances étant de 206,250 fr., les 68,790 fr. 23 cent. réclamés par Flamant comme en formant le tiers doivent être alloués moins la remise sur la créance Girod (de 35,000 fr.), réglée antérieurement aux conventions, ce qui réduit la totalité de la remise à 57,083 francs 56 centimes.

En conséquence, le Tribunal condamne Ricord à payer à Flamant 294,622 fr. 66 cent., avec intérêts, la contrainte par corps est accordée pour 120,225 fr., montant des lettres de change et intérêts s'y rattachant; M. et M<sup>re</sup> Didier, et Calvo sont condamnés envers Flamant à payer 40,000 fr. montant des lettres de change réclamées, avec intérêts; Didier et Calvo par corps, M<sup>re</sup> Didier par les voies de droit, laquelle somme de 40,000 fr. vient en déduction des condamnations prononcées contre Ricord; Ricord est débouté du surplus de ses demandes, et condamné, ainsi que ses consorts, aux dépens; l'exécution provisoire et sous caution est autorisée pour le montant des lettres de change, attendu qu'il y a titre, et à charge de donner caution pour le surplus.

M<sup>re</sup> Senard, discutant ce jugement, établit qu'il y a, dans les lettres de change en question, supposition de lieu; qu'elles n'ont pas un caractère commercial; qu'elles dissimulent une prime usuraire; que la valeur en effet n'a pas été fournie; que M. Flamant, pour prouver le contraire, ne produit aucun livres de commerce; que les trois bordereaux constatent faussement un paiement que Calvo n'a jamais reçu ni pu recevoir de Flamant; que celui-ci n'avait pas même alors les crédits qu'il n'a trouvés que quelques mois plus tard, ainsi qu'il résulte de ses propres productions, et qui, en tout état de cause, étaient insuffisants pour lui permettre de verser 100,000 fr.

Après avoir examiné avec détail la valeur de ces crédits, M<sup>re</sup> Senard répond à l'objection tirée de la circulation prétendue des traites; il nie le fait de cette circulation, les traites étant restées ou dans les mains de M. Flamant, ou dans les mains d'amis et de complaisants de celui-ci.

M<sup>re</sup> Senard, à l'égard des trente-quatre arrêtés de compte, soutient qu'ils ne peuvent prévaloir dans la circonstance où l'usure et la fraude sont, suivant lui, établies contre M. Flamant.

Après quelques autres développements, l'avocat ajoute: Sur 470,000 fr. dus, dans le principe, y compris la prime de 100,000 fr., 330,000 fr. ont été payés par M. Flamant, au moyen de 423,000 fr. fournis par M. Ricord jusqu'en novembre 1852, et cependant M. Flamant se dit créancier de 200,000 fr. et plus.

Un dernier mot fera plaisir, je l'espère, à la Cour, parce qu'elle est heureuse, je crois pouvoir le dire, de voir un honnête homme sortir de si déplorables embarras. Depuis le jour où M. Ricord s'est occupé de sa liquidation, il n'a pas fait une seule dette; l'ordre, quoique tardivement, est venu dans ses affaires; la Cour aujourd'hui est éclairée, et elle fera justice.

M<sup>re</sup> Lachaud, avocat de M. Flamant, s'exprime ainsi:

Mon adversaire avait raison, il s'agit de la tentative de spoliation la plus odieuse; un homme, après avoir reconnu trente-quatre fois sa dette, après avoir de sa main trente-quatre fois signé son obligation, a le courage de soutenir qu'il ne doit pas; non-seulement il refuse de payer sa créance, mais il ne veut seulement pas payer le salaire de celui qui l'a sauvé; cet homme est le docteur Ricord.

M. Ricord, dès les premiers temps de sa célébrité, affichait un luxe incroyable, des appartements somptueux, une table délicatement servie, des fêtes splendides, un véritable train de prince; voitures pour M. Ricord, voitures pour M. Didier, voitures pour M<sup>re</sup> Didier, loges aux Italiens, etc., etc. C'est là ce que mon adversaire appelle escamoter l'avenir.

Il est vrai qu'on ne payait pas souvent, les créanciers réclamaient vainement, ils criaient très fort, on les laissait crier. En 1844, la position était devenue extrême; il fallait ou se mettre en faillite, ou fuir. La Cour connaît cette situation quand je lui aurai appris qu'à cette date Ricord était poursuivi par quarante-cinq huissiers. J'ai là les noms des huissiers et des requérants. Les poursuites portaient sur des sommes s'élevant à 750,000 fr. au moins, et trente-sept contraintes par corps menaçaient Ricord dans sa liberté; il fallait un miracle pour le sauver. Quatorze liquidateurs avaient essayé vainement; on s'adressa à M. Flamant, qui a arraché Ricord de cet abîme et qui a fait un vrai prodige dans cette affaire. Oh! que de fois, depuis neuf ans, Ricord et tous les siens l'ont-ils traité de bienfaiteur et de sauveur! Alors on avait encore besoin de lui; mais aujourd'hui il n'est qu'un indigne mandataire, on ne veut pas le payer et on l'injurie!

M<sup>re</sup> Lachaud expose que Calvo, neveu de Ricord, a mis Fla-

Flamant ne s'est chargé de la liquidation qu'en vue du recouvrement d'une créance de 120,000 fr. qu'il avait sur Calvo et Ricord.

M. Ricord n'a tenu aucun de ses engagements, poursuit M. Lachaud ; au lieu de déclarer le chiffre exact de la dette, il en a dissimulé une partie, qu'il a fallu payer également ; dans le traité, il parlait d'une dette de 470,000 fr.

Flamant, lui, a tenu tous les siens ; il a arrêté les poursuites, calmé les créanciers, ramené un peu d'ordre dans ce désordre, et ce point que le défendeur de M. Ricord disait qu'il était vrai que Ricord devait à Flamant huit ans de paix et de tranquillité, lui, du moins, on ne conteste pas le service rendu, et on ne nous a pas dit, comme en première instance, que Flamant rachetait les créances de Ricord pour le faire poursuivre ; cette accusation était avant tout absurde, puisque Flamant garantissait Ricord de toutes poursuites ; mais l'avocat n'y regarda pas de si près.

L'adversaire n'a rien, mais rien, à dire sur la gestion de Flamant ; aussi voyez, il s'en prend à une histoire de mobilier la plus simple du monde ; on a tout pris à Ricord, dit-on, et M. Flamant est le propriétaire de son mobilier, quelle horreur ! Il veut le faire expulser par la force armée, quelle infamie ! Tout cela est-il bien sérieux ? Non, car l'adversaire sait comme moi que, deux ans avant l'entrée de M. Flamant dans la liquidation, ce mobilier était transporté à un autre créancier.

M. Lachaud établit que tous les trois mois, depuis huit ans, les comptes ont été faits et approuvés par M. Ricord, que ces approbations n'ont été données qu'après vérifications faites par Ricord ou par ses conseils ; que cela résulte de lettres et de documents certains ; que dans ces comptes les 120,000 fr. de lettres de change y figurent et n'ont jamais été contestés.

Passant au jugement, le défendeur démontre avec quel soin toutes les pièces ont été visées et examinées ; si le Tribunal s'est trompé, il faut reconnaître au moins qu'il est impossible de porter plus de zèle et d'attention à une affaire.

M. Lachaud examine ensuite la question des lettres de change ; il soutient que c'est avant la liquidation qu'elles ont été négociées ; qu'une partie de ces valeurs a même été créée avant la liquidation ; que les fonds qui ont servi à cette négociation ont été fournis par un tiers, et il conclut à ce qu'il soit reconnu que c'est là une opération étrangère à la liquidation.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général impérial, examine les faits successifs du procès ; il fait remarquer que les reproches de dissipation faits à M. Ricord sont assez mal placés dans la bouche de M. Flamant, et rappelle à ce sujet le mot de Montaigne : « Dommage de l'un, profit de l'autre. »

Le magistrat fait remarquer que, dans le compte provisoire de liquidation commencé le 18 juin, clos le 2 septembre 1844, par 4,370 fr. au profit de M. Flamant, celui-ci ne s'est pas porté créancier des 100,000 fr. de lettres de change ; il en a été de même dans l'acte d'attribution. M. l'avocat-général admet que les stipulations favorables à M. Flamant dans la convention ne sont pas excessives en raison de leur caractère aléatoire ; mais il déduit de l'examen de tous les documents de la cause que les 100,000 fr. ne sont qu'une prime ou commission, et la conviction de ce fait résulte pour lui du texte et de l'existence même des traites, dans lesquelles se trouve presque constamment la main de M. Flamant.

Après un délibéré de vingt minutes, « La Cour, « Considérant que l'appel principal soumet à l'examen de la Cour les questions suivantes : « 1° Si les lettres de change acceptées par Ricord dans le cours de février, mars et avril 1844, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., sont régulières et constituent une dette commerciale, ou si, au contraire, elles n'ont eu pour objet et pour but que d'assurer à Flamant le salaire du mandat dont il s'était chargé dans les intérêts de Ricord ; 2° si les traites montant à 20,000 fr. constituent des titres sérieux ou simulés ; 3° si le capital de ces traites, considéré comme simple promesse, n'exécute pas la légitime rémunération des soins donnés par Flamant aux affaires de Ricord ; 4° s'il y a eu ajout de intérêts à dater de l'échéance des traites ; 5° quels doivent être les effets de la stipulation qui attribue à Flamant le tiers des réductions obtenues sur les dettes de Ricord ; 6° à quel taux doi-

vent être calculés les intérêts que Flamant a droit d'exiger pour les avances par lui faites, et s'ils peuvent être capitalisés de trois mois en trois mois ; 7° si les réclamations relatives aux créances comprises dans les comptes arrêtés par Ricord peuvent être accueillies ; 8° s'il y a lieu de faire droit aux répétitions des époux Didier ; « Sur le premier point : « Considérant que les traites dont le paiement est poursuivi par Flamant ne sont pas le résultat d'un contrat de change sérieux et régulier ; « Que tous les documents de la cause établissent avec évidence qu'elles ont été tirées, acceptées, endossées à Paris, au domicile même de Ricord, et que Flamant n'en a pas fourni la valeur ; « Que d'autre part, en effet, Flamant a refusé de produire les livres que la loi lui impose l'obligation de tenir en sa qualité d'agent d'affaires, ce qui suffit pour démontrer que l'opération, malgré son importance, n'y a pas été mentionnée ; « Que, d'autre part, le court intervalle dans lequel les traites auraient été négociées, l'absence d'un emploi correspondant, l'aval de la dame Didier, l'incompatibilité de la quittance donnée par Calvo avec la condition imposée par Flamant de consacrer à la libération de Ricord le produit entier des négociations auxquelles il serait besoin de recourir, l'état matériel des bordereaux, établissant que, malgré la différence des dates y apposées, ils sont du même jour et de la même heure ; le défaut de promesse ou de renouvellement après l'échéance, forment un ensemble de présomptions graves, précises, concordantes, tendant à prouver sans réplique l'existence et le but de la simulation, c'est-à-dire que la souscription des traites n'a eu d'autre objet que de mettre par anticipation aux mains de Flamant la rémunération des soins qu'il s'engageait à donner aux affaires de Ricord ; « Qu'en vain, pour conserver aux titres les effets attachés aux lettres de change par la loi commerciale, Flamant invoque un jugement du 10 février 1833, passé, faute d'appel en temps utile, en force de chose jugée ; « Qu'en effet le dispositif de ce jugement ne statue pas explicitement sur le caractère des traites et leur sincérité ; qu'il se borne à consacrer la compétence du Tribunal de commerce, soit parce que la supposition de faux alléguée par Ricord n'est pas suffisamment justifiée, soit parce que des signatures de négociants figurent au titre contesté ; « Qu'ainsi, à défaut de disposition expresse, la question reste entière ; « Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, l'expiration des délais d'appel n'enlève pas au débiteur condamné par corps la faculté d'appeler du chef de la contrainte ; « Sur le deuxième point : « Considérant que les traites montant à 20,000 fr. sont également dénuées des conditions vitales du contrat de change ; « Qu'elles ont été, comme les premières, fabriquées à Paris, où demeuraient toutes les parties, dont elles portent les signatures ; « Sur le troisième point : « Considérant que la stipulation anticipée d'un salaire par un agent d'affaires n'a rien d'illicite ; « Qu'en fait, la promesse d'une commission de 100,000 fr. a été, de la part de Ricord, le résultat d'un consentement libre et éclairé ; « Que, quelque élevée que soit cette rémunération, elle n'a rien d'exagéré, si l'on envisage l'état désespéré des affaires de Ricord au moment où se formaient ses relations avec Flamant, le long temps que devait durer la liquidation, les soins et les peines qu'elles réclamaient, la nécessité des avances qu'elles imposaient au mandataire ; « Qu'il serait contraire à l'équité qu'après les confirmations si souvent et si formellement données à son obligation, Ricord pût, au moment où le but qu'il se proposait est à peu près atteint, modifier la condition sur la foi de laquelle Flamant entreprit la liquidation de ses dettes ; « Sur le quatrième point : « Considérant que si les sommes avancées par le mandataire produisent des intérêts de plein droit au profit, il n'en saurait être ainsi du salaire qui lui est alloué, lorsque le règlement a devancé l'accomplissement du mandat ; « Que jusqu'au moment, en effet, où le mandataire a satisfait à ses obligations, et prouvé, par un compte en règle, que la mission dont il s'est chargé a été fidèlement et loyalement remplie, il n'a pas le droit d'exiger la récompense de ses soins ; « Qu'à plus forte raison ne peut-il réclamer des intérêts dont la prestation suppose un retard dans le paiement de la dette ; « Que, s'il en était autrement, le mandataire pourrait, en apportant à l'accomplissement du mandat des lenteurs calculées, aggraver la position du mandant, et s'assurer un bénéfice illégitime ; « Considérant, d'autre part, que le salaire du mandataire a pour fondement et pour cause les soins donnés aux affaires du mandant ; « Qu'il suit de là que, s'il a été stipulé par anticipation, il appartient au juge de contrôler les éléments de la convention qui s'est formée à cet égard, de vérifier si l'émolument est en rapport avec la nature de l'affaire, les efforts qu'elle exigeait du mandataire, l'exécution que le mandat a reçue, et, s'il y a eu exagération, de ramener la stipulation à de justes limites ; « Considérant que la somme de 100,000 fr. ci-dessus allouée à Flamant est une suffisante récompense de son intervention dans les affaires de Ricord ; « Que, dès lors, l'addition d'intérêts à ce capital est sans cause légitime, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux réglemens de comptes qui ne peuvent avoir plus d'efficacité légale que n'en aurait une convention positive, d'en ordonner le retranchement ; « Sur le cinquième point : « Considérant que si la stipulation relative au partage des sommes dont la réduction serait obtenue sur les dettes de Ricord est licite en soi, elle ne peut, dans la circonstance, recevoir son exécution ; « Qu'en effet, en se cumulant avec la prime de 100,000 fr., le bénéfice excéderait le salaire que Flamant peut légitimement obtenir ; « Qu'il y aurait exagération et défaut de cause ; « Qu'il faut conséquemment en prononcer la suppression ; « Sur le sixième point : « Considérant que le taux des intérêts qui seraient dus à Flamant pour avances à cet égard par la convention à 5 pour 100 ; que la nature de l'affaire et la qualité de Ricord ne permettraient pas la stipulation d'un taux plus élevé ; « Considérant encore que ces intérêts n'ont pu être capitalisés de trois mois en trois mois, la capitalisation, hors le cas de compte-courant entre négociants, ne pouvant s'appliquer qu'à des intérêts dus au moins pour une année, conformément à l'article 1134 du Code Napoléon ; « Considérant que cette disposition est d'ordre public ; « Qu'elle ne peut être modifiée, dans ses effets, par le consentement des parties, sous quelque forme qu'il se manifeste, ou par une convention directe ou par une approbation de compte, qui suppose la préexistence d'un contrat ; « Que le recours contre une stipulation illicite est toujours autorisé ; « Sur le septième point : « Considérant que les éléments constitutifs des créances payées en tout ou en partie par Flamant n'ont point été cédés à Ricord ; qu'elles figurent dans les comptes réglés en capitaux, intérêts et frais ; que les pièces justificatives ont été produites ; que Ricord a pu conséquemment exercer son contrôle, et qu'il a donné son adhésion en connaissance de cause ; « Qu'il peut sans doute signaler les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, s'il en a découvert dans les comptes arrêtés ; mais qu'il ne peut, sous aucun prétexte, réclamer des justifications qu'il n'a pas jugées nécessaires au moment où il donnait sa signature ; « Que les conclusions prises devant la Cour conduiraient, si elles étaient accueillies, à une révision de compte expressément défendue par la loi ; « Qu'elles doivent conséquemment être rejetées ; « Sur le huitième point : « Considérant qu'il n'a pas été question dans le débat de première instance des répétitions que les époux Didier prétendent exercer contre Flamant ; que devant la Cour elles n'ont pas fait la matière d'une discussion ; « Qu'il suffirait dès lors de réserver aux époux Didier les droits qu'ils peuvent avoir ; « En ce qui touche l'appel incident : « Considérant qu'il se réfère au partage des réductions ob-

tenues sur les dettes de Ricord ; « Met au néant le jugement dont est appel ; « Sur ce que Ricord a été condamné par corps à payer à Flamant la somme de 120,000 fr., montant des lettres de change portant la date des février, mars et avril 1844 ; « 2° En ce que des intérêts ont été ajoutés au capital de 100,000 fr. ; « 3° En ce que le tiers des réductions obtenues sur les dettes de Ricord a été alloué à Flamant ; « 4° En ce que les intérêts légitimement dus à Flamant ont été calculés à 6 pour 100 et capitalisés de trois mois en trois mois ; « Emendant, décharger Ricord des condamnations contre lui prononcées ; « Au principal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Lachaud, dont elle est déboutée ; « Ordonner : 1° que tous les intérêts dérivant des lettres de change ci-dessus énoncées, seront retranchés des sommes formées par Flamant ; 2° que les sommes provenant de la réduction des dettes seront également retranchées ; 3° que les intérêts des avances faites par Flamant seront réduits à cinq pour cent et capitalisés d'année en année, conformément à l'article 1134 du Code Napoléon ; « Ordonne, en conséquence, que le chiffre de la dette de Ricord envers Flamant sera réglé d'après ces bases ; « A cet effet, renvoie les parties à compter devant le greffier de la Cour, pour le compte dressé, être par les parties conclu, par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; « Dit que la contrainte par corps ne sera point appliquée aux 20,000 francs de traites portant les dates des... ; « Confirme le surplus du jugement ; « Tous droits réservés, s'il y a lieu, et aux époux Didier, de répéter contre Flamant les sommes dont il n'aurait pas tenu compte ; « Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; « Condamne Flamant en l'amende de son appel ; « Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris l'enregistrement et le coût du présent arrêt, et ordonne qu'ils seront supportés moitié par Flamant, moitié par Ricord. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 décembre.

VOLS QUALIFIÉS. — QUATRE ACCUSÉS.

Le personnel traduit aujourd'hui devant le jury est, ainsi que l'a fait remarquer M. le président, fort peu recommandable. Le banc des accusés commence par un enfant de seize ans, Louis Gérard dit Quéquette, et finit par sa grand-mère, la veuve Gérard. Entre ces deux extrêmes de la même famille, sont placés Janvrot et la fille Martin, qui se recommandent par de précédentes condamnations, et qui vivaient maritalement quand les faits se sont passés. Quant au jeune Gérard, il est le fils naturel d'une fille de la veuve Gérard, laquelle vivait aussi en concubinage avec le témoin qui a mis les voleurs sous la main de la justice.

Gérard fils est défendu par M. Noël Dupuyrat ; Janvrot est défendu par M. Jourdan ; la fille Martin, qui a déjà cinquante-deux ans, est défendue par M. Suin, et la veuve Gérard par M. Huard. M. l'avocat-général Puget occupe le siège du ministère public. Voici dans quelles circonstances ces quatre accusés sont poursuivis :

« Le sieur Saulier, brocanteur, occupe à la Villette, rue d'Allemagne, 143, une boutique derrière laquelle est placée sa chambre à coucher, communiquant avec la cour par une porte ayant dans sa partie supérieure quatre vitres de 40 centimètres de haut sur 26 centimètres de large. Le 26 mai 1853, le sieur Saulier et sa femme sortirent vers neuf heures du soir, et lorsqu'ils rentrèrent, vers les dix heures, rien d'extraordinaire ne frappa leurs yeux ; mais le lendemain matin ils reconquirent qu'il leur avait été volé une montre en argent ainsi qu'une chaîne de gilet avec clé et cachet de même métal, déposés dans un cartel placé sur la commode de la chambre. Pour s'introduire dans la chambre, on avait brisé un carreau de la porte vitrée, et pour dissimuler aux époux Saulier la voie par laquelle ils étaient entrés chez eux, les malfaiteurs avaient eu le soin d'assujettir le rideau avec une épingle, pour qu'il ne fût pas agité par l'air. Les époux Saulier reconnurent qu'on avait cherché sur une tablette où ils la plaçaient habituellement la clé du tiroir de la commode, dans laquelle ils serrent leur argent, et que, ne trouvant pas cette clé, on avait tenté d'ouvrir ce tiroir au moyen d'une effraction dont il portait encore les traces. « Le 31 mai, l'accusé Jean-Louis Gérard dit Quéquette, chiffonnier, âgé de dix-sept ans, fils naturel de la fille Gérard et du sieur Berthelon, avec lesquels il demeure, fut signalé par son père même comme l'un des coupables, et le même jour, tous ceux qui, soit comme auteurs du vol, soit comme complices, avaient participé au vol, furent connus de l'autorité. « Berthelon était allé, vers six heures du matin, avec la fille Gérard et son fils, l'accusé Jean-Louis Gérard, boire chez une crémère des boutes Saint-Chaumont. L'accusé Jean-Louis Gérard lui dit que, puisqu'il faisait mauvais temps, il fallait se reposer ce jour-là. Berthelon ayant répondu qu'il n'avait pas d'argent et qu'il fallait manger, l'accusé proposa de lui donner 2 fr. 50 c. qu'il prétendit avoir, le dimanche précédent, gagnés à un jeu de dés, et il avait effectivement cette somme. « La fille Leduc, survenant quelques instants après, dit à la fille Gérard qu'elle était bien heureuse d'avoir un fils aussi aimable, qui avait donné à sa grand-mère une belle petite montre d'argent. L'accusé Jean-Louis Gérard répondit qu'elle était en plomb. Berthelon, voulant éclaircir ses soupçons, prit à part la fille Leduc, et il apprit d'elle, ainsi que des témoins Tournier et Adélaviv, que la montre donnée par Jean-Louis Gérard à sa grand-mère, l'accusée Chéronise, veuve Gérard, était bien en argent, et que la veuve Gérard avait engagé cette montre au mont-de-piété pour 6 fr. ; Tournier ajouta que la fille Anne, sa concubine, avait vendu la chaîne moyennant 2 fr. 50 c. à un brocanteur nommé Salhamac. « Berthelon alla informer de ce qu'il venait d'apprendre Saulier, qui dénonça l'accusé Jean-Louis Gérard au commissaire de police. « L'instruction a établi que Jean-Louis Gérard et Valentin Janvrot étaient les auteurs du vol commis au préjudice de Saulier. Janvrot a brisé le carreau et a soutenu Gérard, qui a passé par l'ouverture ainsi pratiquée. Une fois la porte ouverte, tous deux sont entrés dans la chambre, tandis que la fille Anne Martin, concubine de Janvrot et appelée en raison de cette circonstance femme Valentin, couchée au pied de l'escalier et feignant l'ivresse, faisait le guet pour épier le retour des époux Saulier. Après s'être emparés de la montre et avoir inutilement tâché de fracturer le tiroir où Saulier dépose son argent, les coupables sortirent du logement de Saulier. Janvrot ayant jeté sur le carreau la montre qu'il tenait, Gérard s'en empara de suite. « Gérard a bien avoué qu'il avait pris la montre que Valentin Janvrot avait placée sur un tas de fumier, mais il a soutenu qu'il n'avait pas participé au vol commis avec

effraction dans le logement de Saulier ; il a signalé Janvrot comme étant seul l'auteur de ce crime et comme ayant été assisté seulement par la fille Martin ; il a dit que celle-ci, dont le rôle paraissait être de faire le guet, s'était mise à crier : « Saulier ! Saulier ! » et qu'aussitôt il avait vu Janvrot sortir de la chambre de Saulier en tenant à la main la montre qu'il avait déposée sur un tas de fumier où lui-même l'avait prise. Cette déclaration paraît, en ce qui la concerne, avoir seulement pour but de dissimuler la part qu'il a prise à l'exécution de la soustraction frauduleuse. Cet accusé a assez importante, et les versions différentes qu'il a produites sur les sources de cet argent prouvent suffisamment que l'origine en est suspecte. « Janvrot et la fille Martin ont prétendu qu'ils étaient étrangers au vol commis au préjudice des époux Saulier, et ils ont cherché à se prévaloir d'un alibi que l'instruction a contredit au lieu de le justifier. « L'accusée Marie Chéronise, veuve Gérard, était la confidente de son petit-fils, et tout porte à croire qu'elle encourageait ses mauvais penchants ; elle a consenti à se rendre dépositaire du produit de ses coupables actions, et elle l'employait parfois à ses besoins personnels. C'est elle qui a engagé au Mont-de-Piété, pour 6 francs, la montre qu'elle savait avoir été volée à Saulier. Elle savait que cette montre avait été soustraite. La preuve de cette connaissance résulte de la violente colère que la veuve Gérard a montrée envers la fille Leduc qu'elle a voulu frapper lorsque celle-ci, dans le cabaret de la femme Guimgamp, a parlé à Berthelon de la montre d'argent que Jean-Louis Gérard avait donnée à sa grand-mère qui l'avait acceptée. »

M. le président : Gérard, il est inutile de vous interroger ; vous avez tout avoué. Gérard, avec un aplomb qui n'est pas de son âge : C'est faux ! D. Comment, vous n'avez pas volé la montre à M. Saulier ? — R. Si, que je l'ai volée ; mais le reste est faux ! D. Qu'est-ce qui est faux ? — Que j'aie été conseillé par Janvrot. D. Vous prenez ici une mauvaise attitude. Vous avez tout avoué dans l'instruction. — R. J'ai avoué la montre, mais pas Janvrot. D. Que voulez-vous faire de cette montre ? — R. Je l'ai donnée à ma grand-mère ; mais je lui ai dit que je l'avais trouvée. D. Il paraît que vous aviez la main heureuse : vous aviez souvent de l'argent, beaucoup pour un enfant sans ressources, et vous disiez que vous l'aviez trouvée. — R. Je chiffonnais et j'avais de la chance. D. Avez-vous été déjà condamné ? — R. Pas encore. Il est impossible d'apporter plus de cynisme que ne l'a fait cet enfant, dont la physionomie est parfaitement en harmonie avec l'attitude qu'il prend aux débats. M. le président : Et vous, Janvrot, vous avez déjà été condamné ? Janvrot : Oui, monsieur, mais pas pour vol. D. Vous niez toute participation au vol de la montre ? — R. J'étais chez un marchand de vins quand le vol a été commis. M. le président : Fille Martin, vous avez été plusieurs fois condamnée ? La fille Martin : Oui, pour des vols dans les garnis. M. le président : Et vous, veuve Gérard, vous avez été aussi condamnée ? La veuve Gérard : Oui, une fois pour un vol d'ail, une autre fois pour un vol de ciboule. D. Vous avez eu plusieurs enfants parmi lesquels se trouve la mère de Gérard ? — R. J'ai eu dix-huit enfants, dont cinq couchés doubles. D. C'est vous qui avez poussé votre petit-fils à commettre des vols ? — R. Non, monsieur. Il me disait toujours qu'il avait trouvé ce qu'il m'apportait. On entend les témoins dont les dépositions sont loin d'être précises en ce qui touche les trois derniers accusés. M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, qui est combattue par les quatre défendeurs. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le vol de la montre, en ne conservant que la circonstance de maison habitée. Il n'a pas accordé de circonstances atténuantes qui étaient légalement utiles, mais qui auraient pu ex primer un sentiment d'indulgence pour Gérard. Les trois autres accusés sont déclarés non coupables. Gérard est condamné à trois années d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Barbou ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lutteroth, propriétaire, rue d'As-torg, 6 ; Roussel, brasseur, à Batignolles ; Benoit, bibliothécaire à l'Ecole Normale, rue de l'Est, 23 ; Michel, propriétaire, rue Dauphine, 40 ; Faynot, fabricant d'équipements, à La Chapelle ; Boulonais, mercier, rue des Moulins, 1 ; Alamignon, rentier, rue des Capucines, 13 ; Legrip, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 14 ; Amette, employé, rue Cassette, 33 ; Legris, rentier, à Charenton ; Chenard, fabricant de chapeaux, rue du Puits, 8 ; Allard, propriétaire, à Saint-Mandé ; Bouthry, fabricant de voitures, rue du Chemin-Vert, 23 ; Devès, négociant, rue Bertin-Poirée, 12 ; Rohaut de Fleury, architecte, rue d'Aguesseau, 12 ; Rougevin, architecte, aux Invalides ; Bourcier, négociant en fruits secs, rue de la Vannerie, 67 ; Lemichelet, propriétaire, rue Saint-Anastase, 11 ; Bourcart, propriétaire, rue Joubert, 33 ; Dievillanc, architecte, à Belleville ; Bourret, commissionnaire de roulage, à La Villette ; Bourel-Villaudoré, rentier, rue du Croissant, 15 ; Coquillar, fermier, à Rungis ; Cholot, marchand de cafés, rue Jacob, 52 ; Rousseau, rentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 119 ; Durrenne, marchand de fontes, rue de la Verrière ; Bourdignon, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 87 ; Roujon, négociant, rue Vendôme, 13 ; Roubou, avocat, rue Choiseul, 1 ; Mayre, notaire, rue de la Paix, 26 ; Leloir, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses ; Boitelle, corroyeur, cité Rodier, 12 ; Orty, économe de la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, 47 ; Chardin, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 173 ; Sauterre, boulanger, à Gentilly ; Rouillac, cadet, papetier, rue Saint-André-des-Arts, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Regnaud, chaudronnier, rue Sainte-Foy, 6 ; Ravaisson, membre de l'Institut, place du Palais-Bourbon, 6 ; Bachelet père, propriétaire, quai des Orfèvres, 38 ; Félyce-Romany, ingénieur en chef, rue Saint-Dominique, 91.

Les obsèques de M. Fleury, vice-président du Tribunal de première instance, membre de la commission municipale de la Seine, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de magistrats, d'avocats, d'avoués et d'amis. Parmi les personnes qui étaient venues donner à l'honorable défunt un dernier témoignage d'estime et d'affection, on remarquait M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police, M. le président de Bellevue, M. de Lascaux, procureur impérial, M. Paturnal, maire du deuxième arrondissement, etc. Une députation de membres du Tribunal conduits par MM. Legonidec et Prud'homme, vice-présidents, assistaient en robe à la cérémonie, ainsi qu'une députation de la commission municipale. La chambre des avoués était aussi représentée par une députation. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui avaient constamment

trouvé dans M. Fleury un guide et un protecteur, suivaient le cortège. Le corps a été transporté au cimetière Montmartre, pour être déposé dans un caveau de famille. Après les dernières prières de l'église, M. Bertrand, juge au Tribunal, a prononcé le discours suivant :

C'est un devoir bien pénible et bien douloureux pour moi que de venir ici adresser un dernier adieu à cet homme de bien que j'ai connu depuis mon enfance, qui fut mon guide dans la carrière que j'ai embrassée, par les leçons d'abord, par son exemple ensuite, et pour lequel j'ai toujours eu une respectueuse affection.

Vous tous ses amis et ses collègues, vous avez connu cette vie si belle, si noble, si bien remplie; vous avez vu l'ardeur de son intelligence d'élite qui le rendait propre à toutes les fonctions, qui l'a placé si haut dans toutes les carrières qu'il a embrassées, les honneurs et les distinctions ne lui ont pas manqué, il ne les recherchait pas, elles venaient le trouver dans le calme et le silence de son cabinet. Sa place était marquée d'avance partout où il fallait un homme de science et de travail, partout où l'on avait besoin d'une intelligence supérieure.

Vous dire tout ce qu'il faisait, vous le savez mieux que moi. Le repos il ne le connaissait pas, les travaux judiciaires succédaient aux travaux administratifs, et les travaux administratifs aux travaux judiciaires; et malgré ces occupations si importantes, si multipliées, qui marchaient de front sans que jamais l'une fût négligée par l'autre, il comprenait qu'il avait encore un devoir de conscience à remplir, que le malheur avait aussi ses droits, qu'il lui devait une part de son temps et de son intelligence, et les membres du bureau de bienfaisance de son arrondissement, qui étaient aussi ses collègues, peuvent vous dire s'il a failli aux devoirs que la religion et la charité lui imposaient.

Voilà quel a été cet homme que nous regrettons tous, que nous regretterons longtemps, qui laissera un vide si grand partout où il a passé. Voilà quelle a été cette vie trop courte, oh! bien trop courte pour les services qu'il était encore appelé à rendre!

M. Fleury avait trouvé la récompense de tous ses travaux dans le sentiment de ses devoirs religieusement accomplis, et pendant longtemps aussi dans les joies si saintes et si pures de la famille; une épouse, une fille l'entouraient sans cesse de leurs soins affectueux, et veillaient à ce qu'un travail assidu ne vint pas troubler une santé qui leur était bien précieuse; des petits enfants élevés sous ses yeux auxquels il avait donné, par son exemple, le principe de toutes les vertus, faisaient sa joie et son bonheur. Un mariage vint combler tous ses vœux. Cette petite fille, modèle de beauté et de perfection, dont, à juste titre, on était si fier, s'allia à une famille des plus honorables, à un jeune homme auquel on pouvait confier avec bonheur l'avenir de cet enfant si adoré, et tous les vœux de ce bon père paraissent exaucés, il lui semblait qu'il n'avait plus rien à désirer sur cette terre.

Mais les décrets de la Providence sont impénétrables; ce bonheur si grand, si immense, fut hélas! de bien courte durée, Dieu ne voulut pas que cet ange du ciel restât plus longtemps sur la terre, et d'un seul coup il jeta deux familles dans un abîme de regrets et de désolation.

Vous dire ce qu'en éprouva M. Fleury, cela est impossible, ces blessures se sentent et ne se racontent pas; son cœur fut profondément ulcéré, il était au-dessus de ses forces d'accepter tant de douleur après tant de joie, et lui-même bientôt fut frappé d'une atteinte terrible.

Mais cette intelligence d'élite devait rester jusqu'à la fin dans toute sa force, se conserver intacte; le corps était mort, l'intelligence survivait; il fallut une seconde atteinte pour l'anéantir.

C'est ainsi que nous avons perdu cet homme vertueux; mais tout n'est pas mort avec lui, sa mémoire lui survivra, nous la conserverons religieusement dans nos cœurs; je suis sûr d'être ici l'interprète de tous ceux qui l'ont connu. Quant à moi, qu'il me soit permis de déposer sur sa tombe le faible tribut de ma reconnaissance et l'expression de mes regrets bien sincères.

Après ce discours, M. Périer, au nom de la commission municipale, a fait aussi entendre quelques paroles de profonde estime et de regret.

M. Gheerbrant, président de la chambre des avoués, s'est exprimé ainsi :

Nous ne pouvons aborder cette tombe si souvent ouverte sans être douloureusement émus par les souvenirs qu'elle rappelle et les regrets dont elle est environnée. Les plus tendres affections y reposent, et les larmes dont elle a été couverte sont à peine séchées qu'un deuil nouveau vient y conduire le chef de la famille, l'homme vénéré dont le cœur avait été brisé par des pertes irréparables.

M. Fleury laisse au milieu de nous, au milieu de tous ceux qui l'ont eu pour collègue, les plus honorables souvenirs. C'est au sein de la compagnie des avoués qu'il s'est préparé par l'étude à la défense des vérités et des principes qui ont honoré toutes ses carrières; c'est là qu'ont pris naissance et que se sont développées les saines doctrines qu'il a pratiquées. Il avait compris que la nature de ses fonctions ne devait point mêler celui qui les exerce aux tristes luttes des passions; son caractère, calme et réfléchi, dégagé de tous les intérêts dont il était chargé de l'entraînement qui pouvait leur nuire ou les dénaturer. Il voyait, comme tous les esprits élevés, dans la mission de l'officier public, une protection éclairée acquise à la confiance, et n'aurait jamais permis que son zèle reçût une influence que sa conviction et ses lumières n'auraient pas approuvées.

Un esprit judicieux et ferme, une droiture de cœur qui inspirait ses actions, se joignaient en lui à un ardent amour de travail. Sa clientèle, composée de brillantes relations, apprécia promptement cette heureuse organisation; elle ratifia par son estime et sa confiance le choix du conseil honorable auquel il succédait, et qui, plus tard, l'attachait à lui par les liens du cœur et de la famille.

La compagnie à laquelle appartenait M. Fleury renferme dans son sein un tribunal de famille, qui se trompe rarement dans son appréciation; l'épreuve de ses jugements n'est ni sans gloire ni sans périls, parce qu'il régit dans les pratiques de cette institution une inflexibilité de principes qui n'a jamais été méconnue.

M. Fleury devait servir bientôt cette justice impartiale et sévère; un exercice fécond en enseignements salutaires l'avait placé aux premiers rangs de la compagnie. Ses confrères, par leurs suffrages, le mirent au nombre de leurs juges, faisant ainsi un appel plus direct, plus confiant à sa consciencieuse expérience et aux lumières de son esprit. La gravité de son caractère et cet ardent amour du bien qui l'animait obtinrent, au milieu de cette réunion d'hommes éprouvés, une autorité plus convaincante. Il semblait s'y préparer à l'honorable mission de juger les hommes, comme si une révélation intime lui eût fait pressentir ses futures destinées.

Il eut l'honneur de présider la chambre des avoués, et s'il demeura dans ces difficiles fonctions le dépositaire fidèle des intérêts de sa compagnie, il fut aussi son intermédiaire honoré auprès du Tribunal, qui l'encourageait par son estime et auquel il répondait par les témoignages d'une profonde reconnaissance.

M. Fleury était alors en possession de tout le crédit que donne l'expérience et la probité. Nous étions confiants dans l'espoir de le conserver longtemps au milieu de nous, lorsque nous apprimes la résolution d'une retraite que d'affectueux regrets, inutilement exprimés, jugeaient prématurée. Mais il avait alors auprès de lui un jeune homme sur lequel avaient reposé ses espérances, et qu'il considérait comme le confident futur de ses plus affectueuses pensées. Placé d'abord à côté de lui comme un successeur à ses fonctions, un profond sentiment d'estime devait bientôt rendre plus intimes les premiers liens qui les avaient rapprochés. M. Fleury n'hésita pas à imiter l'exemple qui avait encouragé sa jeunesse, et fut heureux de trouver un genre dans le successeur qu'il s'était donné. Le bonheur dont l'un et l'autre étaient dignes, semblait garanti par le choix qui l'avait précédé. Mais, hélas! cet avenir formé sous les plus heureux auspices ne fut pas de longue durée! Nous avons tous été les témoins de la perte cruelle qui a frappé M. Fleury et jeté dans son cœur les germes d'une douleur qui ne s'est jamais effacée.

Cet malheur ne l'avait pas encore atteint, lorsqu'au sein de sa retraite, l'autorité récompensée par son choix une carrière honorable et voulut donner à la compagnie à laquelle il avait appartenu un témoignage nouveau de sa bienveillance et de son estime. Il fut appelé aux fonctions de juge près le Tribunal de la Seine.

Plusieurs d'entre nous étaient ses amis, mais liés de cette amitié discrète qui ne devait lui créer aucun embarras dans l'accomplissement de ses devoirs; d'autres, beaucoup plus jeunes, ne le connaissaient que par les souvenirs qu'il avait laissés; tous, reconnaissants d'une élévation justifiée par ses rares qualités, le suivaient avec une respectueuse déférence au poste honorable qu'il allait occuper.

Il ne nous appartient pas cependant, même pour rendre hommage à sa mémoire, de soulever le voile qui couvre ses travaux et les délibérations de la justice; de rechercher, même avec un pieux intérêt, la part qu'il y a prise; des organes plus intimes et meilleurs appréciateurs pourraient seuls nous révéler tous les services que cette conscience si probe a rendus à la société. Mais s'il est permis de juger un homme de mérite par les distinctions qu'il a reçues, sa mémoire laissera d'impassibles regrets dans le sein du Tribunal auquel il appartenait et dont il était l'un des vice-présidents.

Il semble que les travaux de ses fonctions judiciaires auraient dû combler tous les instants de sa vie, et cependant ils ne suffisaient pas encore à cette âme ardente et expérimentée. Mais en recevant de nouveaux témoignages de noble confiance, il imposa peut-être à ses forces une tâche dont il n'avait pas calculé l'étendue et les dangers. Néanmoins, les fonctions qu'il accepta de membre du conseil général de la Seine mirent dans tout leur jour la sagacité de son esprit et ses laborieuses habitudes; elles confirmèrent aussi l'heureux accord, l'alliance protectrice, la justice de l'administration.

M. Fleury se livrait avec une ardeur que ses amis considéraient comme téméraire à toutes ses occupations; à tous ses devoirs, lorsqu'un affreux malheur vint encore éprouver ses affections et détruire les charmes qui consolent sa vie. Sa petite fille, élevée sous ses yeux, et qu'une douce et honorable union semblait appeler aux plus heureuses destinées, lui fut presque subitement enlevée dans tout l'éclat de la jeunesse.

M. Fleury ne put supporter ce dernier coup de la fortune; il lui semblait mettre le comble à ses épreuves, à ses malheurs. Les soins affectueux dont il était entouré, sa résignation impuissante pour lui faire supporter une perte qui avait brisé son cœur. Il ressentit bientôt les premières atteintes d'un mal qui devait nous l'enlever pour toujours; il les reçut avec calme et envisagea la mort comme une transition à d'éternelles récompenses. En accomplissant son œuvre cruelle et fatale, la mort a pu nous priver de sa présence, mais elle ne peut du moins nous enlever le souvenir de ses services et de ses exemples. Retenons-les, messieurs, comme un bien de famille, comme une justification éclatante de tous ceux que la société peut trouver dans l'accomplissement de fonctions no-

blement exercés; honorons une mémoire qui nous est si chère, et dont le nom rappelle au milieu de nous d'austères vertus, de glorieux encouragements et de sympathiques douleurs!

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE

Nous avons fait connaître le résultat de la décision rendue par le Conseil de guerre dans l'affaire du capitaine de Laporte.

Nous avons reçu hier le texte de cette décision.

Deux questions ont été posées par le président :

Première question. — Le capitaine de Laporte est-il coupable du meurtre commis sur la personne du général de brigade comte de Neully?

Deuxième question. — En commettant ce meurtre, l'accusé a-t-il agi dans le cas de légitime défense?

Le Conseil,

Sur la première question, déclare, à l'unanimité, que l'accusé est coupable.

Sur la deuxième question, à la majorité de quatre voix contre trois, que l'accusé a agi dans le cas de légitime défense.

En conséquence, le Conseil acquitte, à la majorité de quatre voix contre trois, le capitaine de Laporte de l'accusation portée contre lui;

Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Un des marchands de chevaux les plus connus de la banlieue avait, hier dimanche, profité du repos que lui laissent ses affaires pour aller toucher à la barrière Montparnasse le prix d'un cheval qu'il avait récemment vendu. La journée passée et son argent dans les poches de son gilet, il retournait pédestrement à son domicile, lorsque, à mi-chemin environ, il fut accosté par un grand gaillard qui, après avoir entamé familièrement la conversation en l'appelant par son nom et en lui demandant comment allaient les affaires, se mit à cheminer à son côté. Quelque peu inquiet de l'insistance de cet homme, dont l'extérieur n'avait rien de bien rassurant, le marchand de chevaux pressa le pas, puis, sitôt qu'il fut en vue des premières maisons d'Ivry, il chercha à s'en séparer en lui disant qu'il était arrivé et qu'il lui souhaitait bonne continuation de voyage.

Sur ces mots, cet individu fit mine de s'arrêter; mais c'était une ruse, et à peine le marchand de chevaux avait-il fait deux pas qu'il se sentit violemment frappé par derrière d'un coup de poing qui l'atteignit à la tempe. Il ne perdit pas l'équilibre toutefois, et, faisant volte face tout en criant : « Au secours ! » il engagea une lutte avec l'agresseur, qui cherchait à s'emparer de l'argent qu'il avait dans son gilet.

Des personnes qui avaient entendu les cris du marchand de chevaux ont pu arriver à temps pour s'assurer de la personne du malfaiteur au moment où, désespérant de dévaliser le marchand, il se disposait à prendre la fuite. Interrogé par le commissaire de police, il a refusé de faire connaître son domicile et a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Le nommé Joseph A..., charretier, s'est donné la mort cette nuit, entre une et deux heures, en se coupant la gorge avec un mauvais couteau. Malgré les soins de M. le docteur Amédée Aussandon, ce malheureux a succombé, épuisé par la perte de son sang. Il paraît que ce serait dans un accès de fièvre cérébrale que Joseph A... aurait ainsi attenté à ses jours.

M<sup>e</sup> Estienne, avoué, nous écrit pour nous dire que dans le procès pendant devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine entre M. Vatel et M. Ragani, et dont nous avons parlé dans notre du 17 décembre, il n'a pris au nom de M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien, aucun engagement de ne pas représenter les opéras *I Puritani* et *la Norma*. M<sup>e</sup> Estienne déclare qu'il a maintenu au contraire les droits de son client contre les prétentions soulevées par le client de M. Ploquet, et que dans cet état l'affaire a été renvoyée à mercredi pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Ragani.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1853.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 74 60. — Hausse » 10 c.  
          { Fin courant, — 74 70. — Sanschangement.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 101 10. — Hausse » 03 c.  
          { Fin courant, — — — — —

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial entries with amounts.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, listing various railway lines and their prices.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée... MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recours à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des Adresses des principales maisons de commerce de Paris, que fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. Tout commerçant peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger. Nota. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduit directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. Pour souscrire un Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

Odéon. — Mauprat, le beau drame de George Sand, si brillamment interprété par Brési, Ferrière, Fleuret, Barré et M<sup>lle</sup> Fernand, continue sa marche dans la voie du succès.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui mardi, le Roi des Halles, de M. Adam, et Bonsoir Voisin. — Mercredi, la 33<sup>e</sup> représentation du Bijou perdu.

Théâtre Robert-Houdin. — Pour les dernières représentations des Opéras merveilleux de l'Amérique, dont les exercices obtiennent le plus grand succès, tous les soirs, séance à 8 heures. Chaque dimanche, séance extraordinaire à deux heures sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Cour et la Dot, les Folies amoureuses.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lamermoor.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, la Fille du régiment.
ODÉON. — Mauprat, l'Épave.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Diable à quatre, Si j'étais roi!
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, la Peine du talion.
VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, Diane de Lys, le Mari.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Lutuuru, Breelan.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Relâche.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — La Peau de singe, Riquet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Les Sept Merveilles, Goton, Trompette.
DÉLASSEMENTS. — Calypso, la Guerre des Blanchisseuses.
BEAUMARCHAIS. — Fanfan la Tulipe.
LUXEMBOURG. — Deux Grognauds, Breelan de maris, Eudoxie.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÈRES.

PROPRIÉTÉ A TAVERNY (SEINE-ET-OISE).
Etude de M<sup>e</sup> CH. DUVAL, avoué à Pontoise.
Vente d'une belle PROPRIÉTÉ de campagne, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 10 janvier 1854, heure de midi.

2 MAISONS RUE LOWENDALL.
Etude de M<sup>e</sup> MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.
Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal.

MAISON RUE DE LA HUCHETTE.
Etude de M<sup>e</sup> FERRIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.
Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, le mercredi 11 janvier 1854.

MAISONS A PARIS.
Etude de M<sup>e</sup> BÉLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 28 décembre 1853.
En trois lots:

1<sup>er</sup> D'une MAISON à Paris, rue de la Lune, n<sup>o</sup> 27.
2<sup>e</sup> D'une MAISON à Paris, rue de la Lune, n<sup>o</sup> 29.
3<sup>e</sup> De la nue-propriété d'une MAISON à Paris, rue Sainte-Barbe, 4.
L'usufruitière est née le 7 mars 1768.
Produit brut:
Premier lot: 3,434 fr.
Deuxième lot: 2,140 fr.
Troisième lot: 3,180 fr.
Mises à prix:
Premier lot: 16,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Etude de M<sup>e</sup> HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.
Adjudication le 26 décembre 1853, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> FOUQUÉ, notaire à Paris, rue Saint-Marc l'Épave, 21.
Du droit au BAIL EMPHYTEOTIQUE de deux maisons sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 209 et 211, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1874.
La redevance est de 7,000 fr. par an.
Les locations s'élevaient à environ 45,000 francs bruts.

TERRAIN A PARIS.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> HOCQUARD et DELAPALME, le 10 janvier 1854, à midi.
D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et de Nicolas-Flamel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimètres environ.

MAISON A PARIS.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> OLAGNIER, l'un d'eux, le 10 janvier 1854.
D'une MAISON sise à Paris, rue Traverse, 20 (10<sup>e</sup> arrondissement).

MAISON A PARIS.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> BÉLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 28 décembre 1853.
En trois lots:

1<sup>er</sup> D'une MAISON à Paris, rue de la Lune, n<sup>o</sup> 27.
2<sup>e</sup> D'une MAISON à Paris, rue de la Lune, n<sup>o</sup> 29.
3<sup>e</sup> De la nue-propriété d'une MAISON à Paris, rue Sainte-Barbe, 4.
L'usufruitière est née le 7 mars 1768.
Produit brut:
Premier lot: 3,434 fr.
Deuxième lot: 2,140 fr.
Troisième lot: 3,180 fr.
Mises à prix:
Premier lot: 16,000 fr.

Compagnie du chemin de fer DE PARIS A STRASBOURG.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, ayant acquis la ligne de Montparnasse à Troyes, demeure chargée du service de l'emprunt de 3,300,000 fr. émis en 1852 par la Compagnie de Montparnasse; en conséquence, ce service se fera désormais à la caisse de la Compagnie de Strasbourg.

MM. les porteurs des obligations de cet emprunt devront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, se présenter, de onze heures à trois heures, rue et place de Strasbourg, pour toucher le coupon qui va échoir; ils sont priés de vouloir bien, pour cette fois, présenter les titres mêmes, afin que ces titres puissent être vérifiés et reconnus par la Compagnie cessionnaire. (11330)

COMPTOIR CENTRAL r. N<sup>o</sup> St-Augustin 12, près la Bourse.
Pour MAJEURE, HOTEL meublé, bien cause du Palais-Royal; 30 numéros bien meublés, bénéfices nets de tous frais 7,000 fr. (susceptible d'augmentation). PRIX 26,000 FR.

VINS près un marché, donnant 3,600 fr. de bénéfices nets, 1,200 fr. de loyer. PRIX 7,000 FR.
S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS, TRAITEUR Affaires 18,250 fr. par 500 fr. bénéfices nets, bail trois ans, loyer ces 4,500 fr. PRIX 5,000 FR.
S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

TRAITEUR et VINS Loyer 80) fr., recette 1,200 fr. par mois. PRIX 5,000 FR.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue St-Augustin, 12 (près la Bourse). (11331)

CHOIX DE FONDS A VENDRE. HOTELS meublés, CAFÉS, DÉBITS, CABINETS raires, LINGERIES, VINS, etc. MM. WOLF ET C<sup>o</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11332)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix: pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIEND LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11333)

A CÉDER magnifique magasin de CRÈMERIE, fromagerie, dans un riche quartier; recette par jour 100 fr. justifiés; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6 000 fr.; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (11334)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine fine, au cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11335)

EAU DES JAGOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11336)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement qu'on ne peut pas guérir ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S<sup>r</sup> B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11337)

DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 20 DÉCEMBRE 1853. — N° 43. Maisons de Commerce de Paris. Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX: PLACE DE LA BOURSE, 6.

Achat et vente d'actions. Actions, vente, achat, escompte; pour les publics. P. ag. de ch., au comptoir, 4, Gouffroy-Marie.

Bronzes d'art. A. BROCAT et DELLETREZ, 62, Charlot, M. P. Cafés. CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, dans la Bourse.

Daguerréotype. Portraits. ÉLÉMENT, 4, N. de Nazareth, Pl. de la Chapelle.

Journaux et Revues. Psyché, 1, modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Moïse.

Peignes d'écaille. ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207.

DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS. L'Actionnaire, — Méd. d'or, — Méd. d'argent, — Méd. de bronze, — Exposition de 1855.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Actualités. Étrennes de 1854. PAPETERIE MARION, 14, Cité Bergère. Stéréoscope-Boîte.

Châles. A. AUBERT-GÉRARD, sp. de l'Étoile, 12, Hôteville.

Dentelles et Blondes. Fabriques françaises et belges. VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne.

Lithographie. — Imprimerie. BILLETTS de papier, 11, Papeterie, 25, St-Martin.

Plus de presses. COPISTE LÉON-CHIMIQUE, 11, rue de Valenciennes.

ORFÈVRE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C.

ANNUAIRE LÉGIION-D'HONNEUR. DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. PRIX: Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grangé-Batière, 13, à Paris. Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL. POUR 1854 (155<sup>e</sup> ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Vente après faillite, en vertu d'un ordonnance de M. le juge-commissaire. De deux meubles en cejour, piano droit en palissandre, rayoles, bureaux, toilettes, tabis, buffets à 6 têtes, commodes, meubles de salon et de chambre à coucher, sièges confortables et divers, bonne literie de maître, linge de ménage, ustensiles d'homme et de femme, bronzes, pendules, bras de cheminée, flambeaux, bonnes gravures, dont le marchand Money, Serment du Jeu de Paume, porcelaines, carreaux, tassés et menus objets en argent, coiffures, batterie de cuisine, ustensiles de ménage, vins en bouteilles, bouteilles vides.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Vente après faillite de la sœur RABISSON, rue Rossini, 2, hôtel des Commissaires-Priseurs.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 160, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

Etude de M. POTIER, notaire.

Reçu dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19. Décembre 1853, F. L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.